

Nº 39
DU 18/01/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE FABRIQUE DE
MOUSSE ET
AMEUBLEMENT DITE FIMA

(CABINET KIGNAMAN
SORO)

C/

2-IBO KALOGBO JEAN-BAPTISTE

3-ANGUI ZOUOGBO SOSTHEME ET AUTRES

(Me GOUHIRI TITIRO
MOÏSE)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix huit janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT :

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRIQUE DE MOUSSE ET AMEUBLEMENT DITE FIMA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 650.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon zone Industrielle, 01BP 1107 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ALI YASSINE, Gérante de ladite société, demeurant ès-qualité au siège social sus indiqué ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET KIGNAMAN SORO Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur TEMIN DJEMANOAN, né le 13 novembre 1976 à Duekoué, sans profession connue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

2-Monsieur IBO KALOGBO JEAN-PHILIPPE, né le 20 décembre 1974 à Ouandahio, sans profession connue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

3-Monsieur AGUI ZOUOGBO SOSTHENE LUC, né le 21 janvier 1986 à Ouragahio, sans profession connue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

4-Monsieur N'GUESSAN YAO FELIX, né le 08 juillet 1955 à Gbanan-Koffikro, sans profession connue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître GOUHIRI TITIRO, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière d'exécution a rendu l'ordonnance n°1203R/17 du 21 décembre 2017, non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 février 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRIQUE DE MOUSSE ET AMEUBLEMENT DITE FIMA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné les nommés TEMIN DJEMANOAN, IBO KALOGBO JEAN-PHILIPPE, AGUI ZOUOGBO SOSTHENE LUC, N'GUESSAN YAO FELIX à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°360 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

155

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 18 janvier 2019 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 09 février 2018, la société Fabrique Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA, ayant pour conseil le Cabinet Kignaman SORO, Avocat à la Cour, a déclaré interjeter appel du jugement civil contradictoire n°1203R rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, en la cause, a statué comme suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;*

Déclare la Société Fabrique Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en débouts ;

La condamnons aux dépens » ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort qu'en exécution d'une décision sociale, les nommés TEMIN Djemanouan, IBO Kalogo Jean Philipe, AGUI Zougbo Sosthène et N'GUESSAN Yao Félix, tous employés de la Société FIMA ont fait pratiquer le 11 septembre 2017 une saisie attribution de créances sur le compte ladite société ouvert dans les livres de ECOBANK Côte d'Ivoire et dénoncé ladite saisie le 19 septembre 2017 ;

Estimant ces saisies attribution de créances irrégulières pour non-respect des dispositions des articles 157 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la société FIMA a saisi le Juge de l'exécution d'une contestation qui a été déclarée mal fondée par ordonnance dont appel ;

Critiquant cette décision la Société FIMA excipe de la caducité de la saisie attribution pour cause de nullité de l'acte de dénonciation du 19 septembre 2017 qui ne contient pas une copie de l'acte de saisie mais une photocopie dudit acte;

En outre la Société FIMA soulève la nullité du procès-verbal de saisie attribution pour défaut d'indication suffisante des domiciles du débiteur et des créanciers en ce qu'il y est seulement indiqué le nom du quartier à savoir Yopougon sans autre précision ;

Pour elle, ces irrégularités doivent conduire à l'infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Les intimés n'ont pas comparu ni déposé des écritures;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'appel a été signifié à l'étude du conseil des intimés ;

Ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise a été signifiée le 24 janvier 2017

Ainsi, l'appel relevé le 09 février 2017 est intervenu dans le délai de 15 jours prescrit par la loi ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du procès-verbal de saisie

Il résulte de la lecture du procès-verbal de saisie attribution de créances qu'il y est indiqué que la Société Fabrique Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA, société à responsabilité limitée, a son siège social à Abidjan-Yopougon, Zone Industrielle ; qu'en outre il y est précisé l'adresse postale et les contacts téléphoniques de ladite société ;

Ces mentions indiquent à suffisance le domicile de ladite société ; Dès lors, il y a lieu de constater que les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution n'ont pas été violées ;

Il sied de rejeter ce moyen;

Sur la nullité de l'acte de dénonciation

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme sus visé « dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ; Cet acte contient à peine de nullité une copie de l'acte de saisie ;

De l'analyse des pièces du dossier, il ressort que c'est une photocopie de l'acte de saisie qui est produite au lieu d'une copie ;

En application du texte sus visé l'acte de dénonciation du 19 septembre 2017 est nul de sorte que la saisie attribution pratiquée le 11 septembre 2017 est devenue caduque ;

Il échet en conséquence, d'ordonner la main levée de ladite saisie ;

Sur les dépens

Les intimés succombent ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la Société Fabrique Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

Déclare nul l'acte de dénonciation de la saisie attribution du 19 septembre 2017; *NS 028 2796*

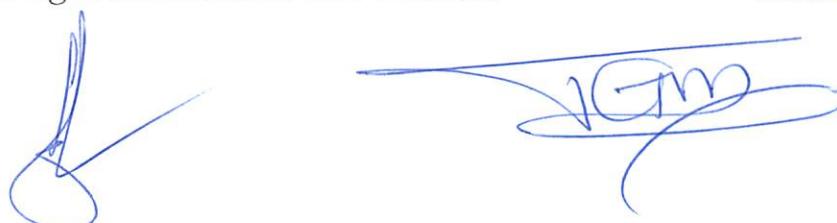
Dit que la saisie attribution de créance pratiquée le 11 septembre 2017 sur le compte de la société FIMA par les nommés TEMIN Djemanouan, IBO Kalogo Jean Philippe, AGUI Zougbo Sosthène et N'GUESSAN Yao Félix est caduque, *D.F. 18.000 francs*

Ordonne la main levée de ladite saisie ;

Met les dépens à la charge des intimés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et années dessus *REC. 100 mille francs*
Et ont signé le Président et le Greffier.

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N°..... 055..... Bord..... 1881.05.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmal



REGISTRE AU PLATEAU
TÉLÉVISION
SOCIÉTÉ
DE
TÉLÉVISION
PUBLIQUE
DU QUÉBEC
TÉLÉ-QUEBEC